

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 7 JUIN 2021

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue par vidéoconférence à 20 h 00, le lundi 7 juin 2021, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet. Cette séance se tient par vidéoconférence étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la santé publique.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, Madame Martine Hudon, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Monsieur Hubert Gagné-Guimond est absent.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

109-06-2021

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

110-06-2021

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2021

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai, les élus confirment que ce dernier est conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le procès-verbal de mai 2021 soit accepté tel que rédigé.

111-06-2021

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS FINANCIERS SUITE AU RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

États financiers au 31 décembre 2020

Extrait du Rapport financier 2020	Fonctionnement	
	Budget 2020	Réel 2020
Revenus	1 984 520 \$	2 287 168 \$
Dépenses	(2 222 057) \$	(2 316 715) \$
Autres activités et réserves	237 537 \$	285 559 \$
Surplus de l'exercice	0 \$	256 012 \$

Extrait du Rapport financier 2020	Investissement	
	Budget 2020	Réel 2020
Revenus	1 064 104 \$	8 677 427 \$
Dépenses	(13 587 929) \$	(2 201 570) \$
Financement et réserves	12 523 825 \$	51 804 \$
Surplus de l'exercice	0 \$	6 527 661 \$

112-06-2021

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 370 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est, par la présente, donné par la conseillère Carole Lévesque, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 370 sur la gestion contractuelle.

113-06-2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 juin 2021 par la conseillère Carole Lévesque;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*), ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens ;

ATTENDU QUE les annexes font partie intégrante du présent règlement;

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou à l'article 573 *L.C.V.*).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) pour les contrats de plus de 25 000 \$ et de moins de 50 000 \$, qui ne pourront pas être contractés en ligne, les fournisseurs ayant une place d'affaires dans le milieu pocatois seront privilégiés, pour un bien ou un service de qualité équivalente, à moins que leur offre excède de plus de 5 % celle d'un fournisseur dont l'établissement est à l'extérieur du milieu pocatois;
- k) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la directrice générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

114-06-2021

DÉSIGNATION D'UNE INSPECTRICE RÉGIONALE SUPPLÉANTE

ATTENDU QUE la municipalité de **Sainte-Anne-de-la-Pocatière** adhère à l'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement conclue avec la MRC de Kamouraska;

ATTENDU QUE la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a récemment embauché madame Barbara Gauthier, à titre d'inspectrice régionale, afin d'être en mesure d'assurer ses obligations contractuelles envers les municipalités en cette matière;

ATTENDU QUE madame Barbara Gauthier agira à titre d'inspectrice régionale suppléante pour la municipalité de **Sainte-Anne-de-la-Pocatière**;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil municipal de **Sainte-Anne-de-la-Pocatière** nomme madame Barbara Gauthier à titre d'inspectrice régionale suppléante en bâtiment et en environnement.

115-06-2021

ACCEPTATION DU PLAN D'INTERVENTION

CONSIDÉRANT la résolution 234-11-2019 PLAN D'INTERVENTION;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention réalisé par la Firme Norda Stelo a été présenté au membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a pris connaissance et accepte le plan d'intervention émis par la Firme Norda Stelo.

116-06-2021

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CONSEILLER EN URBANISME

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Ville de La Pocatière désirent présenter un projet d'embauche d'un conseiller en urbanisme dans le cadre de l'aide financière;

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de Sainte-Anne-de-la-Pocatière s'engage à participer au projet d'embauche d'un conseiller en urbanisme et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la Ville de La Pocatière organisme responsable du projet.

117-06-2021

AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière désire faire une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, afin de pouvoir recevoir des résidus d'asphaltage;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE Mme Isabelle Michaud, Directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée au nom de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière à signer toute demande de certificat d'autorisation au ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

118-06-2021

RENOUVELLEMENT DU MEMBERSHIP DE LA SADC DU KAMOURASKA

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

DE renouveler notre adhésion à la SADC du Kamouraska pour 2021-2022 au coût de 30 \$.

119-06-2021

TOURNOI DE GOLF AU PROFIT DE LA FONDATION DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ne participe pas au « Golf'DON pour ta santé », mais offre un don de 75 \$ à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima.

120-06-2021

PROJEKTION 16-35 – ADHÉSION

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 50 \$ à Projektion 16-35 pour notre adhésion.

121-06-2021

CENTRE PRÉVENTION SUICIDE DU KRTB – DON

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le Conseil autorise un don de 75 \$ au Centre prévention suicide du KRTB.

122-07-2020

AUTORISATION DE DÉPENSE – LES ENTREPRISES BOURGET INC.

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la facture numéro n° 24399 des Entreprises Bourget s'élève au montant de 10 731.93 \$ taxes incluses pour l'achat de 24 570 litres AP-35 Dustmaster 35 (abat-poussière);

CONSIDÉRANT QUE ce montant sera pris dans le budget des produits chimiques;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le Conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise le paiement de cette facture.

123-06-2021

CONSTRUCTION CITADELLE INC. – DÉCOMPTE PROGRESSIF # 2

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte le décompte progressif numéro 2 au montant de 94 470.51 \$ incluant les taxes pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer et à payer ce décompte.

124-06-2021

COMPTES À PAYER

Voir la liste au montant de **334 968.11 \$**. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCES

1. Remerciements Gala 2021 – Cégep de La Pocatière.
2. Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec (TVQ) – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
3. Audits de conformité – Adoption du budget et adoption du programme triennal d'immobilisations.

VARIA

125-06-2021

**DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN
PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M^{me} Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

126-06-2021

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20 H 30.

Rosaire Ouellet, maire

Isabelle Michaud, Secrétaire-trésorière

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

COMPTES À PAYER AU 7 JUIN 2021

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	2021 - MAI	38 373.21 \$
Double Impact	Ménage mai	431.16 \$
La Capitale	Assurances mai	3 115.19 \$
Hydro-Québec	Éclairage des rues	140.11 \$
Hydro-Québec	Gare-Station	173.19 \$
Hydro-Québec	Administration	712.17 \$
Hydro-Québec	Égout Route 230	122.02 \$
Hydro-Québec	Parc	28.64 \$
Hydro-Québec	Chambre de débitmètre (100)	42.69 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 3 (89A)	247.91 \$
Hydro-Québec	Surpresseur rue Horizon (169)	157.87 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 2 (81A)	120.41 \$
Hydro-Québec	Station de pompage - n 1 (53B)	94.58 \$
Bell Canada	Administration	429.83 \$
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	398.28 \$
Virgin Mobile	Cellulaire - maire	49.97 \$
Marilyne Lévesque	Timbres	42.49 \$
Visa Desjardins	Cartes Isabelle et Colin	144.02 \$
Bertin Pelletier	Bottes et déplacement	168.90 \$
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	10 637.31 \$
Revenu Canada	Déduction à la source	3 552.77 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		59 182.72 \$
ALAIN THIBODEAU	Spectacles 175 ^e	350.00 \$
RONA LA POCATIÈRE	Sacs à jardin et eau de source	14.25 \$
LE PLACOTEUX	Avis public vidange de fosses septiques	212.71 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	Pelle pour une entrée et tonne béton récupérée	173.79 \$
CLAUDE BOIS	Spectacles 175 ^e	150.00 \$
GRUPE BOUFFARD	Récupération et montant compensatoire	2 772.09 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	Mutations	10.00 \$
CONSTRUCTION CITADELLE	Paiement #2 - Agrandissement	94 470.51 \$
DANIELLE PLOURDE	Spectacles 175 ^e	150.00 \$
LINDE CANADA INC.	Location de bouteille	53.23 \$
MATÉRIAUX DIRECT INC.	Grilles, cadres, mousse, fusil et sono tube	1 621.18 \$
SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC.	Drapeaux du Québec	68.99 \$
PG SOLUTIONS INC.	Modifications multimédia zéro papier	718.31 \$
DISTRIBUTIONS SECURMED	Gants et masques	50.35 \$
SIGNALISATION LEVIS INC	Signalisation	1 521.25 \$
GRUPE CAILLOUETTE & ASSOCIÉS	Déplacer propane, installer chauffage etc.	1 078.29 \$
AGRO ENVIRO LAB	Analyses d'eau	264.45 \$
DOCTEUR ÉLECTRIQUE INC.	Thermostat chauffe-eau et protecteur	66.46 \$
NETTOYEUR DAOUST/FORGET	Nettoyage des vêtements de travail	23.12 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Outils, ciment, ponceaux, manchons, etc.	2 688.93 \$
SERVICES AGRICOLES GRONDIN	Pelouse	186.24 \$
LOCATION J C HUDON INC.	Mixeur, compacteur, pelle, fer, huile, etc.	707.77 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	Dégraissants	189.14 \$
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	Honoraires professionnels	2 466.21 \$
G LEMIEUX ET FILS INC.	Gravier	4 154.96 \$
RAYNALD BEAULIEU INC.	Location de la caméra - pluvial 3 ^e Rang	349.52 \$
VILLE DE LA POCATIÈRE	Carrière/sablière	3 567.67 \$
BASE 132	Enveloppes à fenêtre	592.12 \$
MARIE DALLAIRE	Spectacles 175 ^e	150.00 \$
BUROPLUS	Copies photocopieur	221.04 \$
GHISLAINE CHAMPAGNE	Spectacles 175 ^e	150.00 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	Masques 175 ^e , filtre, huile, batterie, etc.	956.03 \$
GRUPE CONSEIL I.D.C INC.	Sauvegardes	108.06 \$
LISE CÔTÉ	Photo calendrier 175 ^e	45.00 \$
SÉMER	2 ^e versement - traitement biométhanisation	10 975.51 \$
ROCH MICHAUD	Spectacles 175 ^e	150.00 \$
SERVLINKS COMMUNICATION	Hébergement annuel	137.97 \$
R.M.G. PREVENTION	Cônes et courroie	378.96 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Enfouissement	5 123.59 \$
GABRIELLE DOUCET	Patine scénographique & coloration sculpture - 1 ^{er} versement	1 000.00 \$
ALAIN-MARTIN RICHARD	Spectacles 175 ^e	150.00 \$
MARIE-HÉLÈNE BOCHUD	Illustrations jeunesse atelier bricolage 175 ^e	292.50 \$
CINÉMANIMA INC.	Projet Fêtes du 175 ^e	2 625.53 \$
MADAME ALINE TARDIF	Photo calendrier 175 ^e	45.00 \$
CONSTRUCTION B.M.L.	Baril de colle	1 322.21 \$
LES ENTREPRISES BOURGET	Abat-poussière	10 731.93 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	Entretien du chemin de fer	1 837.00 \$
MRC DE KAMOURASKA	Quotes-parts et KM inspecteur, permis	58 236.40 \$
POSTES CANADA	Info avril, info mai et info vidange fosses	248.89 \$
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA-OUEST	2 ^e versement et encre	60 548.63 \$
ÉNERGIE SONIC INC.	Essence Ram et Gm	951.13 \$
SPI - SANTÉ SÉCURITÉ IN	Inspection annuelle	728.47 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		275 785.39 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		334 968.11 \$